

# POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

14 septembre 1999

**Jean-Paul Calon**

Avocat honoraire au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
Ancien Président de l'Ordre

## POINTS-CLES

---

1. - Le garde des sceaux a seul le pouvoir de prescrire au Procureur général près la Cour de cassation d'introduire un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'autorité judiciaire (V. n° 6).
2. - Le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le seul Procureur général près la Cour de cassation peut être formé contre une décision prenant le contre-pied de la doctrine élaborée par la Cour suprême (V. n° 13).
3. - La Cour de cassation saisie des pourvois spéciaux du Ministère public peut soit rendre un arrêt de rejet soit un arrêt de cassation, sans renvoi (V. n° 17 à 19).

## INDEX

---

Acquiescement, 9  
Acte de l'autorité judiciaire, 11  
Arrêts, 16, 17  
Cas d'ouverture, 13  
Chose jugée, 9, 16  
Décision contentieuse, 7, 8  
Décision en premier ressort, 8  
Délai, 12  
Effet suspensif, 12  
Excès de pouvoir, 3, 13  
Garde des sceaux, 6, 14  
Parties, 3, 14  
Procureur général près la Cour de cassation, 2, 4 s., 10, 14  
Renvoi, 18  
Réquisitoire, 14  
Saisine pour avis, 3  
Signification par le Procureur général, 10

## Introduction

---

**1.** - Dans la ligne d'une tradition d'Ancien régime, mais dans des limites plus étroites, les textes fondateurs de la Cour de cassation ont conféré à son Procureur général la faculté de former un pourvoi lorsque l'intérêt de la loi ou l'ordre public sont en jeu.

La loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation consacre ses articles 17 et 18 l'un au "pourvoi dans l'intérêt de la loi", l'autre au "pourvoi pour excès de pouvoir", selon les expressions couramment utilisées.

**2.** – Les deux procédures ont de nombreux points communs. En particulier, il s'agit de procédures exceptionnelles ; la Cour de cassation est normalement, saisie par les parties ; la nécessité de maintenir à la loi sa cohérence ou d'en éviter une grave transgression, justifient néanmoins que soit donnée à la Cour suprême la possibilité d'intervenir en dehors d'une initiative privée.

Ces procédures sont conduites l'une et l'autre par le Procureur général près la cour de cassation qui est, devant elle, précisément, le représentant de la loi.

**3.** – Cependant l'objet même des deux institutions entraîne d'importantes différences.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est, essentiellement, doctrinal ; il exclut la mise en cause des parties, dont l'arrêt rendu ne modifie pas la situation.

Il constitue, en quelque sorte, le symétrique de la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation ( *Cf supra Fasc. 760*); celle-ci peut être appelée à donner son interprétation de la loi avant d'être saisie d'un pourvoi – et pour éviter qu'elle le soit – puis, lorsque tout est consommé, elle peut l'être encore pour ne pas laisser subsister une erreur, susceptible de générer de nouvelles difficultés (*Cf. JO Sénat [CR] 7 mai 1991, p. 875*).

Le pourvoi pour excès de pouvoir, qui suppose une violation particulièrement grave de la loi, est beaucoup plus radical à la fois dans son champ d'application – il vise tout acte de l'autorité judiciaire – et dans ses conséquences – il conduit, lorsqu'il est accueilli, à son annulation à l'égard de tous.

On examinera successivement les pouvoirs du Procureur général près la Cour de cassation, les décisions qu'il peut déférer à la Cour de cassation, les conditions d'exercice du pourvoi, les arrêts rendus.

## **I. – Pouvoirs du Procureur général près la Cour de cassation**

---

**4.** – Les articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 disposent :

Art. 17. – Si le Procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Art. 18. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, en matière civile, prescrire au Procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

### **1° Pourvoi dans l'intérêt de la loi, libre initiative du Procureur général**

---

**5.** – Il appartient au seul Procureur général d'engager le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

C'est pour lui une faculté ; la loi use d'une expression quelque peu inhabituelle ; s'il "apprend" qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, il peut saisir la Cour de cassation.

Peu importe la source de son information, qui peut être purement fortuite, aucun délai n'étant, d'ailleurs, on va le voir, imposé au Procureur général.

Mais cette faculté n'appartient qu'à lui et relève de sa seule initiative ( *Cass. 2e civ., 21 févr. 1957 : Bull. civ. II, n° 167.* – *Cass. 1re civ., 13 avr. 1992 : Bull. civ. II, n° 119.* – *15 juill. 1999, pourvoi n° H 99-10.269 : Juris-Data n° 002914 ; JCP G 1999, IV, 2687*).

## 2° Pourvoi pour excès de pouvoir, initiative réservée au garde des sceaux

---

**6.** – En revanche, le pourvoi pour excès de pouvoir, s'il est réalisé par le Procureur général, ne peut l'être que sur ordre du garde des sceaux et conformément à ses instructions. Le Procureur général ne peut seul en prendre l'initiative, pas plus qu'il ne peut refuser de saisir la Cour de cassation, sous réserve de se désolidariser par voie de conclusions orales des instructions reçues.

Les juges du fond n'ont même pas la possibilité de subordonner leur décision à la réalisation d'un pouvoir du garde des sceaux ( *Cass. 2e civ., 18 juill. 1958 : Bull. civ. II, n° 561*).

## II. – Décisions susceptibles de pourvoi

---

**7.** – Dans le cas du pourvoi dans l'intérêt de la loi, c'est, selon l'article 17 de la loi du 3 juillet 1967 "une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder" à condition qu'elle ait définitivement acquis l'autorité de la chose jugée, qui peut être déférée à la Cour de cassation.

L'article 18 de la loi, relatif au pourvoi pour excès de pouvoir, vise "les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs".

### 1° Décisions susceptibles d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi

---

**8.** – Par "décisions", l'article 17 vise exclusivement les décisions contentieuses ; par contre, les conditions imposées aux parties pour la recevabilité de leurs pourvois sont ici, inapplicables. Le pourvoi peut être dirigé contre une décision en premier ressort ( *art. 17 préc.*) ou contre une décision normalement insusceptible de recours ( *Cass. com., 14 juin 1971 : Bull. civ. IV, n° 168; JCP G 1971, II, 16868 et la note*).

**9.** – En revanche, le pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est que subsidiaire ; il n'est ouvert, dit l'article 17 précité, que contre une "décision" contre laquelle aucune des parties n'a réclamé dans le délai "fixé ou qui a été exécutée" ; seules, donc les décisions ayant définitivement acquis l'autorité de la chose jugée sont susceptibles d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

On précisera, d'une part, que tout acquiescement (même s'il ne résulte pas de l'exécution de la décision) permet au Procureur général d'intervenir, d'autre part, que le pourvoi dans l'intérêt de la loi est recevable après un arrêt de rejet, notamment si celui-ci est intervenu pour un motif étranger au fond du droit.

**10.** – Dans le système de la loi de 1967, comme dans le système antérieur, l'intervention du Procureur général risquait d'être paralysée par l'inaction des parties qui ne procéderaient pas à la signification de la décision, de sorte que le pourvoi de droit commun demeurerait recevable.

C'est pourquoi le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 a prévu que le Procureur général près la Cour de cassation pouvait inviter le Ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement susceptible d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, à le faire notifier aux parties (NCPC, art. 618-1).

## 2° Décisions susceptibles d'un pourvoi pour excès de pouvoir

---

**11. – Champ d'application** - Le champ d'application de ce pourvoi est beaucoup plus large : en relèvent non seulement les décisions contentieuses, qu'elles soient rendues en premier ou dernier ressort, mais aussi les décisions gracieuses et tout acte judiciaire, qu'il ait ou non un caractère juridictionnel, tous les actes d'administration judiciaire insusceptibles de tout recours, les mesures d'ordre intérieur. Il n'est pas nécessaire que la décision incriminée soit définitive ; les motifs, enfin, peuvent être seuls critiqués et censurés même si le motif critiqué est sans influence sur la décision elle-même dont le dispositif reste justifié par d'autres motifs qui échappent à la censure.

## III. – Conditions d'exercice des pourvois

### 1° Ni délai ni effet suspensif

---

**12. –** Les pourvois dans l'intérêt de la loi et pour excès de pouvoir ne sont enfermés dans aucun délai. Ils ne sont jamais suspensifs.

### 2° Cas d'ouverture

---

**13. – Pourvoi dans l'intérêt de la loi** - Les cas d'ouverture du pourvoi dans l'intérêt de la loi sont ceux du droit commun. L'article 17 de la loi du 3 juillet 1967 vise la violation non seulement des lois et règlements, y compris les conventions internationales ( *Cass. 1re civ., 5 déc. 1972 : Bull. civ. I, n° 274. – 15 juill. 1999, cité supra n° 5*), mais aussi des formes de procéder ( *Cass. 2e civ., 26 avr. 1984 : Bull. civ. II, n° 68; JCP G 1984, I, 3166*). Le Procureur général près la Cour de cassation forme aussi pourvoi dans l'intérêt de la loi lorsqu'il lui apparaît que les juges d'appel ont "pris le contre-pied absolu de la doctrine... élaborée par la Cour suprême" ( *Cass. ass. plén., 16 mars 1990 : Bull. civ., ass. plén., n° 4*) ou "qu'il importe en cette matière particulièrement sensible (mères porteuses), qui touche à un délicat problème de société et d'éthique, que soit mis fin à des divergences jurisprudentielles majeures et que la sécurité juridique soit assurée" ( *Cass. ass. plén., 31 mai 1991 : Bull. civ., ass. plén., n° 4; JCP G 1991, II, 21752, note Terré*).

Il reste bien entendu qu'aucune cause d'irrecevabilité du moyen ne saurait, par contre, mettre obstacle à la censure d'une méconnaissance des lois, des règlements ou des formes de procéder.

**14. – Pourvoi pour excès de pouvoir** - En revanche, le pourvoi pour excès de pouvoir est limité à ce cas d'ouverture qui suppose la violation d'une règle d'ordre public touchant aux pouvoirs du juge (tels le principe de la séparation des pouvoirs, les règles fondamentales de la procédure, l'obligation de trancher le litige). La Cour de cassation considère qu'excède ses pouvoirs, le juge qui, dans les motifs de sa décision, critique une disposition réglementaire ou la politique du Gouvernement ( *Cass. 1re civ., 30 mai 1967 : Bull. civ. I, n° 188 ; Gaz. Pal. 1967, 2, 77 ; RTD civ. 1968, p. 201, obs. Raynaud. – Cass. 1re civ., 15 janv. 1980 : Bull. civ. I, n° 25*). C'est le trouble apporté à l'ordre public qui doit être réprimé dès qu'il se produit.

## 3° Procédure

---

**15.** – La procédure est engagée par un réquisitoire écrit et motivé du Procureur général, mais, alors que dans le cas d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, ce réquisitoire peut intervenir à tout moment (y compris à l'audience, dans l'hypothèse d'un pourvoi des parties qui serait irrecevable) et sans condition, le pourvoi pour excès de pouvoir est engagé non seulement sur instructions du garde des sceaux mais conformément à ces instructions. Le Procureur général doit produire à l'appui de son recours l'ordre écrit du garde des sceaux ; son réquisitoire doit se limiter à la mission qui lui est impartie par la dépêche ministérielle sans pouvoir y ajouter des moyens nouveaux.

Il ne semble pas que la règle qui veut que le Procureur général forme son pourvoi par déclaration au greffe de la Cour de cassation (*Cass. 1re civ., 2 févr. 1999 : Bull. civ. I, n° 34*) soit ici applicable.

Les parties n'interviennent pas au pourvoi dans l'intérêt de la loi, sans incidence à leur égard.

Elles sont, en revanche, appelées à la procédure du pourvoi pour excès de pouvoir ; le réquisitoire leur est notifié et un délai leur est donné pour produire un mémoire ampliatif ou en défense ; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Les parties sont recevables à greffer sur le pourvoi pour excès de pouvoir du Procureur général un pourvoi incident ou provoqué dirigé contre le dispositif de la décision en dernier ressort.

**16.** – La procédure de jugement est celle de droit commun devant les chambres civiles.

## IV. – Arrêts rendus

### 1° Sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi

---

**17.** – L'arrêt de cassation (*Cass. ass. plén., 31 mai 1991, cité supra, n° supra n° 13*) ou de rejet (*Cass. ass. plén., 16 mars 1990, cité supra n° 13*) rendu sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi n'a d'autre objet et d'autre conséquence que de donner ou de rappeler l'exacte interprétation de la loi. C'est ce que précise l'arrêt de la première chambre civile du 15 juillet 1999 (*cité supra n° 5*) dans sont attendu :

Mal fondée en droit (la décision) est soumise à la censure de la Cour de cassation par le présent pourvoi formé dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 17 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967, sans que la situation des parties, telle qu'elle résulte du jugement, puisse s'en trouver modifiée.

L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision, fut-elle erronée, demeure inchangée ; les parties, restées étrangères au pourvoi, sont, avant comme après l'arrêt, fondées à s'en prévaloir ou tenues de s'y conformer (*Cass. 1re civ., 13 avr. 1992, cité supra n° 5*).

### 2° Sur un pourvoi pour excès de pouvoir

---

**18.** – L'arrêt de cassation qui intervient sur le renvoi pour excès de pouvoir, anéantit l'acte attaqué à l'égard de tous.

L'annulation ne joue pas seulement pour l'avenir ; l'acte est considéré comme n'ayant jamais existé (*Cass. 2e civ., 8 nov. 1983 : Bull. civ. II, n° 172; JCP G 1984, IV, p. 18*); les effets qu'il a produits disparaissent (*Cass. 3e civ., 6 janv. 1999 : Bull. civ. III, n° 2*); il ne peut en produire d'autres.

**19.** – En cas d'arrêt de rejet, il semble qu'un pourvoi des parties demeure possible,

seul le moyen tiré de l'excès de pouvoir ayant été rejeté.

### **3° Exclusion du renvoi**

---

**20.** – Dans les deux cas, la Cour de cassation statue sans renvoi.